



COMMUNE DE PAYERNE

Barème des taxes découlant du Règlement Communal de Police (RCP)

La Municipalité de la Commune de Payerne,
vu les articles 11, 18, 32, 33, 39, 42, 117, 135 et 144 du Règlement Communal de Police,

a r r ê t e :

le barème suivant des taxes découlant des articles désignés ci-dessus :

Article 11 Contraventions

Selon Loi sur les contraventions (LContr ;RSV 312.11)

Tarif des frais de procédure :

Selon le Tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions (TFPCContr ; RSV 312.03.3)

Article 18 Usage du domaine public

Emoluments pour étalage de marchandises sur la voie publique et panneaux publicitaires :

– Commerçant locaux :

Taxe annuelle de Fr. 30.– / m²

Taxe minimum de Fr. 50.–

– Exposition de véhicule durant une période déterminée :

Fr. 25.– / véhicule / jour

Article 32 Manifestations

a. une taxe d'autorisation destinée à couvrir le travail effectif de son administration, sans préjudice de la taxe sur les spectacles :

Fr. 50.–

Les sociétés locales sont exonérées.

En supplément si délivrance d'un permis temporaire pour la vente d'alcool

Taxes communales journalières :

Base :

- | | |
|--|-----------|
| - Sociétés locales membres de l'USL | Fr. 50.– |
| - Sociétés extérieures + manifestations à but lucratif | Fr. 150.– |

Vin et bière :	Fr. 30.–
Cocktails jusqu'à 15° :	Fr. 30.–
Autres boissons jusqu'à 21° :	Fr. 40.–
Boissons distillées avec repas :	Fr. 30.–
Pour les œuvres de bienfaisance (paroisses, clubs services, etc.) :	
Prix forfaitaire de	Fr. 50.–

- b. les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune :

Fr. 200.- par jour

Les associations à but non lucratif sont exonérées.

- c. les frais de surveillance, lorsque le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité :

Engagement d'un responsable de sécurité aux frais de l'organisateur.

Forfait de contrôle pour les manifestations de plus de 500 personnes : Fr. 50.–

Article 33 Spectacles

Impôt sur le prix des entrées et places payantes selon arrêté d'imposition + 3 ct par billet si billetterie communale.

Article 39 Emoluments pour le stationnement

- Macarons type résidant :

Fr. 30.– / mois, minimum 3 mois

Fr. 300.– annuel.

- Macarons type pendulaire :

Fr. 40.– / mois, minimum 3 mois

Fr. 400.– annuel.

- Macarons type livreur :

Fr. 40.– / mois, minimum 3 mois

Fr. 400.– annuel.

- Carte de stationnement journalière :
Fr. 8.- / jour
- Parcs avec horodateurs :
Fr. 1.50 / heure
Fr. 5.- / jour
Fr. 20.- pour 1 semaine (7 jours en continu)
Fr. 35.- pour 2 semaines (14 jours en continu)
- Location de place de parc :
Fr. 8.- / jour
Fr. 5.- / jour dès 3 jours à la suite
- Fermeture de route :
Fr. 15.- / jour
- Mise à disposition de matériel pour la réservation de places sur le domaine public :

Barrière vauban :	Fr. 5.- / pce / jour
Signal routier :	Fr. 2.- / pce / jour
Sabot piquet, parasol ou trepieds :	Fr. 5.- / pce / jour
Falot :	Fr. 5.- / pce / jour
Cône en caoutchouc :	Fr. 5.- / pce / jour

Article 42 Enlèvement de véhicule

- Véhicules sans plaques :
Frais administratifs : Fr. 100.-

- Véhicules avec plaques :

Selon Loi sur les contraventions (LContr ;RSV 312.11).

Dans les deux cas, il sera facturé les frais d'enlèvement et de fourrière.

Article 117 Police des établissements

a. Permissions de prolongation d'ouverture des établissements publics

- Café-restaurant, café-bar, buvette, hôtel, autorisations spéciales, caveau, bar à café, tea-room, salons de jeux

1^{ère} heure : Fr. 10.-

Dès la 2^{ème} heure : Fr. 20.- par heure supplémentaire

- Night-clubs et discothèques

Emolument pour autorisation de fermeture à 4h00 : Fr. 300.- par mois

b. Activités annexes visées à l'art. 123

Taxe d'autorisation : Fr. 20.-

d. Emoluments de surveillance de base

- Gîte rural, tables d'hôtes, caveau, buvette, salon de jeux sans boissons, salon de jeux avec boissons sans alcool, tea-room, bar à café, licence particulière sans alcool : Fr. 100.-

- Hôtel, café-restaurant, café-bar, salon de jeux avec boissons alcooliques, salon de jeux avec restauration, licence particulière avec alcool, traiteur : Fr. 350.-

- Discothèque, night-club, licence particulière de salon au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution : Fr. 1'000.-

Cet émolument est dû dans son entier quelle que soit la durée d'exploitation.

Article 135 Commerce itinérant

Tarif d'utilisation du domaine public par les commerçants itinérants :

Fr. 5.- le mètre linéaire, minimum Fr. 10.-

Article 144 Numérotation des bâtiments


Fr. 25.– la plaque


Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 22 mars 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :


E. Küng




C. Thöny

Approuvé par la Cheffe du Département des
Institutions, du territoire et du sport, en date du

6 JUIN 2023



